

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 27 du 2-8-71 complétant les dispositions de l'article 259 du code d'instruction criminelle local.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 259 du code d'instruction criminelle local est complété par les dispositions ci-après :

Les affaires relatives au détournement de deniers commis au préjudice de l'Etat ou des établissements para-administratifs seront jugées au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'information.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 août 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 28 du 12-8-71 modifiant l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 2 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 2 nouveau : Pour les organismes d'assurances, les agréments sont accordés, modifiés ou retirés par arrêté du ministre des finances publié au *Journal officiel*. Ces arrêtés précisent les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles les agréments sont accordés et éventuellement, les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées ces opérations ».

Art. 2 — Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par la rédaction suivante :

« Les retraits ou suspensions d'agrément sont prononcés par arrêté du ministre des finances ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 12 août 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 29 du 12-8-71 portant code de la marine marchande.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications et du ministre des finances, de l'économie et du plan,

ORDONNE :**TITRE I***De la navigation maritime*

Article premier — La navigation maritime est celle qui s'effectue en mer.

Art. 2 — La navigation maritime comprend :

- la navigation de commerce ;
- la navigation de pêche ;
- la navigation de plaisance.

Art. 3 — La police de la navigation maritime est réglementée dans la limite des eaux territoriales par décrets.

Art. 4 — Les limites des différentes zones de navigation et les conditions dans lesquelles la navigation correspondante peut être pratiquée sont fixées par décrets.

TITRE II*Du navire*

Art. 5 — Est considéré comme navire tout engin flottant qui effectue, à titre principal, une navigation maritime.

CHAPITRE I*De la nationalité, de l'immatriculation des titres de navigation.*

Art. 6 — La togolisation des navires est l'acte par lequel l'Etat confère le droit à un navire de porter le pavillon togolais avec les privilèges et sujétions qui s'y rattachent. Les navires en question doivent être munis des titres de navigation prévus par décret.

Art. 7 — L'acte de togolisation ne peut être délivré qu'aux navires qui satisfont aux conditions suivantes :

a) le navire doit appartenir pour moitié au moins à des nationaux togolais ou des nationaux d'un Etat avec lequel auront été passés des accords particuliers ;

b) l'état-major et l'équipage du navire doivent être composés en totalité de nationaux togolais sauf dérogations accordées par le ministre chargé de la marine marchande.